

**Convention**

Entre la Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris, domiciliée place de l’Hôtel de Ville, dûment habilitée par une délibération du Conseil de Paris en date du 3 juillet 2020, elle-même représentée par Madame Carine SALOFF-COSTE, Directrice des Espaces Verts et de l’Environnement, agissant en vertu d’un arrêté de délégation de signature de la Maire en date du 20 novembre 2020 et domiciliée pour les besoins des présentes au 103, avenue de France à Paris 13e, ci-après dénommée La Ville de Paris, d’une part.

Et l'Association loi 1901 « Offshore Club de Paris », représentée par son président Monsieur Denis BERULLIER, domiciliée 9, square Saint Charles 75012 Paris, ci-après dénommée l'Association Offshore Club de Paris, d'autre part.

**Préambule**

Par convention en date du 25 août 2010, l'Association Offshore Club de Paris a été autorisée à faire évoluer des modèles réduits de bateaux sur les eaux du lac Daumesnil. Cette convention d'occupation domaniale s’est achevée le 24 aout 2020. L’occupation s’étant déroulée sans problème, l’association en a sollicité le renouvellement.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Association Offshore Club de Paris à faire évoluer des modèles réduits de bateaux propulsés à l'énergie électrique sur les eaux du lac Daumesnil.

La Ville de Paris permet à l'association Offshore Club de Paris d’accéder au lac Daumesnil et d’y pratiquer son activité de modélisme, sous réserve que celle-ci soit compatible avec les autres occupations autorisées et notamment la pêche, la location de barques et des différentes manifestations qui pourraient y être autorisées.

**ARTICLE 2 : Désignation des lieux**

L’emplacement mis à la disposition de l'Association Offshore Club de Paris est situé sur le lac Daumesnil, dans le bois de Vincennes à paris 12, tel qu’indiqué sur le plan annexé.

**ARTICLE 3 : Date d’effet - Durée**

La présente convention d’occupation du domaine public prend effet à compter de sa notification à l'Association Offshore Club de Paris, après signature et transmission au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour une durée de dix ans. A l'issue de cette période, elle ne sera renouvelable qu'expressément.

**ARTICLE 4 : Engagements de l’association**

L'Association Offshore Club de Paris s'engage à pratiquer son activité sans apporter de troubles aux usagers ou aux concessionnaires. Elle s'engage à rester dans les limites géographiques désignées par la Ville de Paris que ce soit pour la mise à l'eau des embarcations ou pour leur évolution.

Les participants devront être encadrés par des personnels compétents en nombre suffisant pour éviter tout incident. Ces encadrants devront s'assurer que les participants respectent toutes les consignes de sécurité mais aussi qu'ils portent le plus grand respect à l'intégrité du site.

L'Association Offshore Club de Paris s'engage à se conformer à la Règlementation générale des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris, en vigueur.

Elle devra communiquer à la division du bois de Vincennes le calendrier prévisionnel de ses interventions afin de s'assurer que ces dates sont compatibles avec les autres activités autorisées dans le bois et avec les travaux programmés dans la zone d'exercice.

L'Association Offshore Club de Paris devra également avertir la Ville de Paris au moins une semaine à l'avance en cas d'événement exceptionnel non programmé.

La privatisation, même partielle du site n’est pas autorisée. Toute demande d’évènements ou d’animations devra faire l’objet d’une autorisation particulière, à instruire à l’adresse suivante [evenements@paris.fr](mailto:evenements@paris.fr)

Elle ne devra faire naviguer sur le lac que les modèles réduits propulsés à l'aide de moteur électrique ou à voile. Sont notamment interdits les moteurs à essence ou toute autre énergie susceptible de créer des émissions polluantes.

L’Association Offshore Club de Paris veillera à ce que les modèles réduits naviguent à une vitesse limitée afin de ne pas causer de gêne aux usagers (promeneurs, pêcheurs, barques…) et à la faune.

L'activité ne pourra se dérouler en cas d'avis de grands vents, de tempête, de neige ou de pluie verglaçante diffusé par météo France. Elle devra être interrompue quand le lac est pris tout ou partie par la glace.

L’Association Offshore Club de Paris devra informer immédiatement la Ville de Paris de tout sinistre ou dégradation s’étant produit sur le site mis à sa disposition quand bien même il n’en résulterait aucun dommage apparent, sous peine d’être tenue personnellement de lui rembourser le montant du préjudice résultant de ce sinistre.

**ARTICLE 5 : Entretien du site**

L'Association Offshore Club de Paris devra laisser les lieux occupés dans leur état initial de propreté à l‘issue de chacune de ses interventions en procédant le cas échéant à un nettoyage attentif.

Les dommages qui pourraient être constatés, imputables à cette activité, seront réparés par la Ville de Paris aux frais de l'Association Offshore Club de Paris.

**ARTICLE 6 : Dispositions financières**

# L’autorisation de pratiquer son activité de modélisme est consentie à l’association Offshore Club de Paris à titre gratuit, conformément aux dispositions l’article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et en application de l’article 11 de la délibération 2018 DEVE 166 DFA fixant les tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l’Environnement, compte tenu du caractère non lucratif de l’activité de l’association et de l’intérêt public local présenté par son activité.

En effet, l'association s'est fixé pour objectif de favoriser la pratique du modélisme naval chez les jeunes. Cette activité constitue en outre une animation appréciée par les promeneurs du bois de Vincennes.

**ARTICLE 7 : Assurance - Responsabilité**

L’association Offshore Club de Paris devra avoir souscrit une assurance adaptée couvrant les risques liés à son activité, afin que la responsabilité de la Ville de Paris ne soit engagée en aucun cas.

L'association Offshore Club de Paris devra fournir à la Ville de Paris les polices attestant qu'elle est assurée pour son activité aussi bien pour les dommages qui pourraient survenir aux personnes (participants ou usagers) que pour les dommages qui pourraient être causés au domaine public.

L'Association Offshore Club de Paris reste seule responsable de tous les incidents, accidents et dommages qui surviendraient sur les lieux faisant l’objet de la présente convention.

**Article 8 : Caractère personnel de la mise à disposition**

La présente convention d’occupation temporaire est consentie par la Ville de Paris à l'Association Offshore Club de Paris à titre personnel, pour l’activité de modélisme, à l’exclusion de toute autre.

En conséquence, elle ne peut :

* ni céder, en totalité ou en partie, les droits qu’elle détient de la présente convention ;
* ni mettre les lieux à disposition d’un tiers, que ce soit à titre temporaire ou permanent, en totalité ou en partie, à titre gratuit ou onéreux.

**Article 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect par l'Association Offshore Club de Paris de ses engagements tels que précisés dans la présente convention. La résiliation interviendra alors un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

La convention pourra être résilié par la Ville de Paris s'il s'avère que l'activité de navigation porte atteinte à t'intégrité du site ou occasionne une gêne importante et caractérisée à l'activité de pêche, aux loueurs de barques ou aux usagers du bois.

# La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de force majeure rendant les lieux impropres à une mise à disposition.

# La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de dissolution de l’association ou de condamnation pénale.

# La résiliation est notifiée par la Ville de Paris (DEVE), par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention peut être résiliée par l’une ou l’autre des parties sous réserve du respect d’un préavis de deux mois après lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation, quel qu’en soit le motif, ne donnera lieu à aucune indemnité.

A l’issue de la convention, quel qu’en soit le motif, l'Association Offshore Club de Paris devra rendre les lieux propres et débarrassés.

**Article 10 : Litiges**

Les litiges qui pourraient survenir à l’occasion de l’exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris en double exemplaire, le

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’association,  Denis BERULLIER  Président | Pour la Maire de Paris  et par délégation  Carine SALOFF-COSTE  Directrice des Espaces Verts  et de l’Environnement |